

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 07/10/99
N° DE DEPOT : 15831
R.C.S. LYON : 352 239 073
N° DE GESTION: 89 B 03414

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
2G SARL

Rue de l'Industrie
69800 SAINT PRIEST

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)
Statuts
Délibération/Acte

27 003 200

2 G

Société à responsabilité limitée au capital de 25 500 Euros
Siège social à SAINT PRIEST (Rhône) Rue de l'industrie
R.C.S LYON B 352.239.073

S T A T U T S

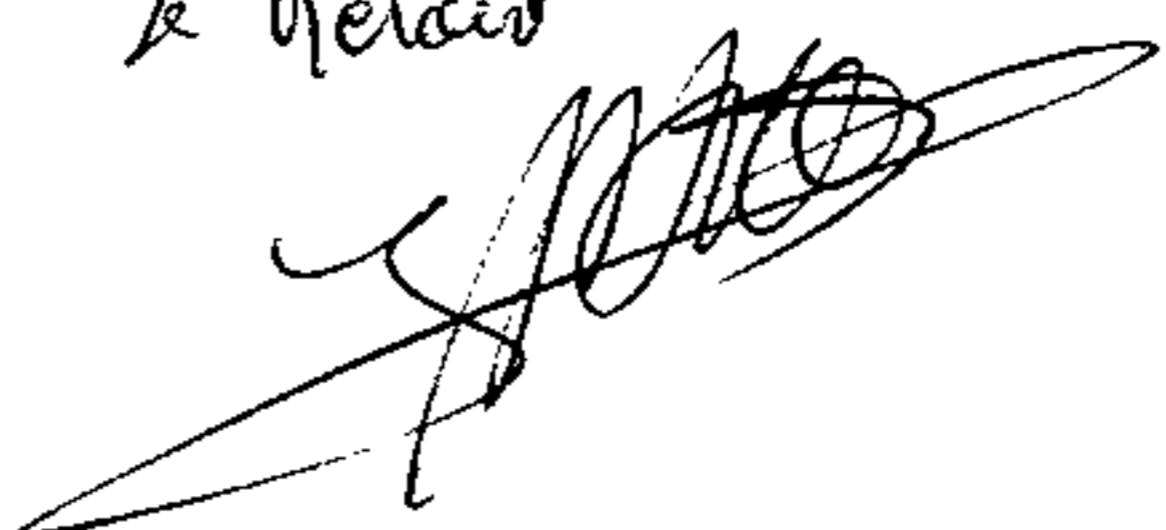
EXPOSE PREALABLE :

La société à responsabilité limitée "2G" a été constituée suivant acte authentique reçu par Me Pichat, Notaire à Bourgoin, en date du 7 septembre 1989, enregistré à Bourgoin le 8 septembre 1989 bordereau 613/1 folio 62, et déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Lyon.

IL RESULTE :

- D'une première mise à jour en date du 12 juin 1991 (changement d'associé)
- Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 1999 (augmentation de capital social en euros)

Que la société "2G" est dorénavant régie par les statuts dont le texte suit.

Copie Certifiée Conforme
Le Greffier


**I - TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION -
SIEGE - DUREE**

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Le lavage de véhicules légers et poids lourds.

La prise d'intérêt par voie d'apport de fusion participation, souscription d'actions de parts ou d'obligations ou de toute autre manière, dans ,toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et en général dans toutes entreprises commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favorises les affaires lesquelles elles aurait des intérêts ;

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

2 G

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à SAINT PRIEST (Rhône) Rue de l'industrie.

Transfert du siège : Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société qui a commencé à courir le 7 novembre 1989 pour se terminer le 7 novembre 2088.

GA

TITRE 2 : APPORTS-CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 51 000 francs (510 parts de 100 francs) soit 7.774.90 Euros.

Le 30 juillet 1999, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire, une somme de 17 725,10 Euros a été prélevée sur la réserve ordinaire pour être incorporée au capital.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 25 500 Euros.

Il est divisé en 510 parts sociales de 50 Euros chacune entièrement souscrites et libérées.

Elles sont attribuées aux associés en fonction de leurs droits :

- Monsieur Gilles DECEVRE,
CENT VINGT SEPT parts
numérotées de 1 à 127, soit..... 127

- Monsieur Georges DECEVRE,
QUARANTE TROIS Parts
numérotées de 128 à 170, soit.....43

- Monsieur Gilles MAIRE,
CENT VINGT SEPT parts
numérotées de 171 à 297, soit..... 127

- Monsieur MAIRE Dominique,
QUARANTE TROIS parts,
numérotées de 298 à 340, soit43

- Monsieur Denis VEYRET
CENT SOIXANTE DIX parts,
numérotées de 341 à 510, soit..... 170

TOTAL des parts sociales
CINQ CENT DIX 510
=====

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

GA

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°/ Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°/ Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

3°/ L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

4°/ Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuées aux apports en nature.

Cette responsabilité joue seulement s'il n'y a pas eu intervention d'un commissaire aux apports ou encore lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

GA

ARTICLE 12 - GERANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux an banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffres d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

1°/La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2°/Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

3°/ Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées à l'article 13, ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

GA

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs, et en cas de révocation d'un gérant;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgés des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seuls sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

GA

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées à l'article 13 ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales concernant le capital devenu inférieur au minimum légal ou ayant subi une perte de moitié, le nombre d'associés devenu supérieur à cinquante et la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire


GA.

opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de
la dissolution. ⁹

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de
toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société
ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou
relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société,
seront soumises aux tribunaux compétents.

A handwritten signature or scribble, possibly in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form an illegible mark.

Société à responsabilité limitée au Capital de 51 000 Frs
 Siège social : 103 rue de l'Industrie
 69800 ST PRIEST (Rhone)
 RCS LYON : B 352 239 073
 SIRET : 352 239 073 000 13 APE 747Z

 PROCES VERBAL
 DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
 DU 30 JUILLET 1999

incorporation de reserves par augmentation du prix de la part et conversion en euros.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf
 Et le trente juillet, à dix huit heures,

Les associés de la société dénommée : "2G"
 société à responsabilité limitée au capital de 51 000 francs,

Se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Conversion du capital social en euros.
- Augmentation du capital social.
- Modification des statuts.
- Pouvoir pour formalités.

Sont présents :

- | | | |
|--|----|-----|
| - Monsieur Gilles DECEVRE
propriétaire de cent vingt sept parts | ci | 127 |
| - Monsieur Georges DECEVRE
propriétaire de quarante trois parts | ci | 43 |
| - Monsieur Gilles MAIRE
propriétaire de cent vingt sept parts | ci | 127 |
| - Monsieur Denis VEYRET
propriétaire de cent soixante dix parts | ci | 170 |
| - Monsieur Dominique MAIRE
propriétaire de quarante trois parts | ci | 43 |

TOTAL DES PARTS PRESENTES : cinq cent dix..... 510

La séance est présidée par Monsieur Gilles MAIRE, Gérant.

Le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Il déclare qu'il a été remis aux associés lors de la convocation, les documents suivants :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées ;

L'assemblée lui en donne acte.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée ces documents ainsi qu'un exemplaire des statuts.

VISÉ PAR LE SERVICE D'ENREGISTRÉ

A LYON le 25 AOUT 1999

Bordereau n° 356

REÇU { - DTS DE TRAVAIL... Trois cent quatre fcs
 - DTS D'ENREGL... Mille cinq cents francs

Le Receveur Principal, *[Signature]*

GA

38F x 2 x 4 = 304F
 2F = 1500F

Puis il donne lecture du rapport de la gérance :

"Afin d'améliorer la structure de notre bilan et de pouvoir présenter dans les différents documents destinés aux tiers une réalité plus exacte de notre surface financière, il nous paraît important et intéressant d'augmenter notre capital de façon significative.

Nous vous proposons de profiter de cette occasion pour convertir le capital social en euros au moyen de la conversion de la valeur nominale des parts sociales qui le composent puis de porter la valeur de la part au nombre entier de 50 euros.

Pour ce faire, il sera nécessaire de procéder à une augmentation du capital par incorporation de réserves disponibles.

En conséquence, nous vous invitons à vous prononcer sur l'ordre du jour et le texte des résolutions qui suivent."

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président lit et met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale,

après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à 51 000 francs pour 510 parts de 100 francs de nominal au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui est de 6.55957 francs pour 1 euro.

Le capital social ressort à 7774.90 euros pour 510 parts de 15.24 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

décide d'augmenter le capital social pour le porter de 7774.90 euros à 25 500 euros, par voie d'incorporation d'une somme de 17 725.10 euros prélevée sur la réserve ordinaire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'élévation du montant nominal de chaque part qui se trouvera ainsi porté de 15.24 euros à 50 euros.

La collectivité des associés déclare que les parts sociales dont le montant nominal vient d'être augmenté sont libérées intégralement et continuent d'être réparties entre les associés dans les memes proportions que précédemment.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BT

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'augmentation de capital décidée sous la deuxième résolution, l'assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

- Article 6 : Apports

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 51 000 francs (510 parts de 100 francs) soit 7 774.90 euros

Le 30 juillet 1999, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire, une somme de 17 725,10 euros a été prélevée sur la réserve ordinaire pour être incorporée au capital.

- Article 7 : Capital

Le capital social est fixé à la somme de 25 500 euros.

Il est divisé en 510 parts sociales de 50 euros chacune entièrement souscrites et libérées.

Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs droits :

- à Monsieur Gilles DECEVRE		
à concurrence de cent vingt sept parts	ci	127
- à Monsieur Georges DECEVRE		
à concurrence de quarante trois parts	ci	43
- à Monsieur Gilles MAIRE		
à concurrence de cent vingt sept parts	ci	127
- à Monsieur Denis VEYRET		
à concurrence de cent soixante dix parts	ci	170
- à Monsieur Dominique MAIRE		
à concurrence de quarante trois parts	ci	43
		=====
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT		
LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENT DIX PARTS	ci	510

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les CINQ CENT DIX Parts sociales existantes, sont intégralement libérées et réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale,

donne tous pouvoirs à la gérance, avec faculté de substitution, ainsi qu'à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, pour accomplir toutes formalités que besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

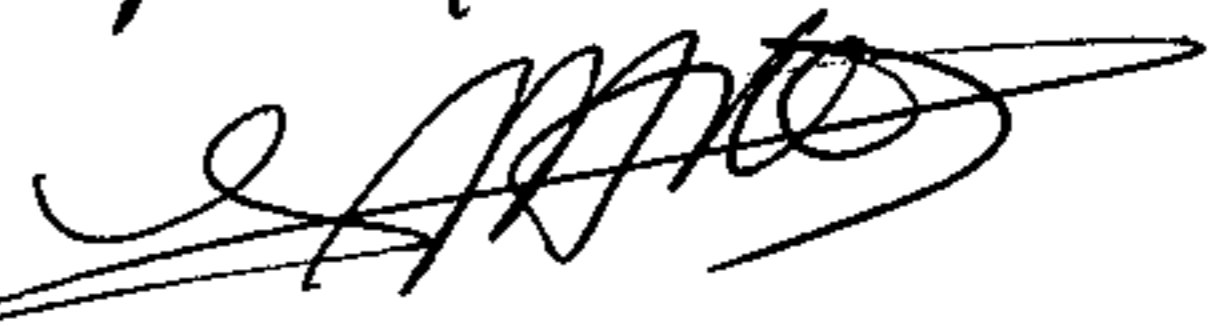
CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par le gérant et l'ensemble des associés.

GH

Copie certifiée conforme
le gérant



CGI ARTICLE

905

FACE ANNULEE

ARRETE DU 20

MARS

1958